

COMITÉ SPÉCIAL

3. *Le paiement d'une telle pension ou allocation de commisération qui pourra être recommandé sous l'empire du présent article par la Commission ou le Bureau fédéral d'appel sera soumis à l'approbation du gouverneur général en conseil.*

4. La pension concédée sous l'autorité du présent article ne doit pas excéder le montant qui aurait pu être accordé dans un cas semblable sous l'empire d'autres dispositions de la présente loi si la mort, la blessure ou la maladie à cause de laquelle la pension est réclamée était attribuable au service militaire.

8. Est abrogé le premier paragraphe de l'article vingt-deux de la présente loi et remplacé par le suivant:

22. Nulle pension ne doit être payée à un enfant ou relativement à un enfant qui, si c'est un garçon, a dépassé l'âge de seize ans, ou, si c'est une fille, a dépassé l'âge de dix-sept ans, sauf lorsque cet enfant et les personnes tenues de l'entretenir sont sans ressources *suffisantes*, et

(a) Lorsque cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de pourvoir à son propre entretien, alors que la pension peut être versée tant que cet enfant, est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de gagner sa vie. Toutefois, nulle pension n'est concédée, à moins que cette infirmité ne soit survenue avant que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans; et, de plus, si cet enfant est orphelin, la Commission peut, à discrétion, augmenter la pension de cet enfant jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas les taux relatifs aux orphelins; ou

(b) Lorsque cet enfant suit un cours d'enseignement approuvé par la Commission, et y fait des progrès satisfaisants, alors que, la pension peut être payée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans.

9. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article vingt et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

(5) *La Commission peut ordonner que la pension d'un enfant soit payée à sa mère ou à son père, ou à son tuteur ou à toute personne approuvée par la Commission, ou cette dernière peut ordonner que cette pension soit administrée par le Ministère.*

10. Est abrogé le paragraphe sept de l'article vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

(7) Les enfants d'un pensionnaire *décédé et qui au moment de son décès recevait une pension de l'une des classes 1 à 5, mentionnées dans l'annexe A de la présente loi, ou qui sans les dispositions du paragraphe un de l'article vingt-neuf de la présente loi, auraient reçu la pension des dites classes*, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionnaire était mort en service, que son décès ait été ou non attribuable à son service.

11. Est abrogé le paragraphe neuf de l'article vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

(9) Au décès de l'épouse d'un pensionnaire à qui une pension est payée en raison d'une invalidité la pension supplémentaire accordée à un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, lui être continuée tant qu'il y a *un enfant mineur* ou des enfants mineurs d'âge donnant droit à une pension, pourvu qu'il existe une fille ou une autre personne en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin des enfants.